

Monsieur le Député, (Monsieur le Sénateur),

Nous savons que vous vous intéressez aux problèmes de la sécurité sociale

Le monopole de la sécurité sociale a été supprimé en France par les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001- 350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Cette abrogation a été actée dès 2003 par une ordonnance du 9 avril 2003 du TGI de Nîmes. Cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel et est donc définitive.

De nombreux parlementaires ont interrogé le gouvernement sur la non-application de ces textes. Le gouvernement leur a répondu par des mensonges éhontés qui témoignent de son mépris pour la représentation nationale.

En dépit de ces mensonges et de l'attitude illégale des caisses de sécurité sociale, des dizaines de milliers de Français se libèrent actuellement de ce monopole

Vous pouvez lire sur le site www.claudereichman.com, et notamment à la rubrique Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS), tous les éléments qui établissent la vérité sur l'abrogation du monopole de la sécurité sociale et sur l'action de ceux qui ont adopté le beau nom de « libérés ».

Il est établi par l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant l'organisation de la sécurité sociale et par l'ordonnance du 16 octobre 1945 portant statut de la mutualité que toutes les caisses de sécurité sociale sont des mutuelles. Les mutuelles ont l'obligation d'être inscrites au Registre national des mutuelles. Le décret n° 2011-1192 du 26 septembre 2011 a supprimé le Registre national des mutuelles et remplacé l'inscription à ce registre par une inscription auprès du secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité.

La CADA a indiqué que le secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité est tenu de communiquer le certificat d'immatriculation des mutuelles à toute personne en faisant la demande. Pourtant, le secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité refuse systématiquement de donner ce renseignement aux nombreuses personnes qui lui en font la demande.

Le MLPS a même dépêché par deux fois un huissier de justice au secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité, lequel a refusé de laisser les huissiers consulter cette liste. Quels secrets contient-elle ?

C'est la raison pour laquelle je vous serais reconnaissant de bien vouloir user de l'autorité que vous confèrent vos fonctions pour vous faire communiquer cette liste par le secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité et de m'en donner connaissance.

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, (Monsieur le Sénateur), l'expression de mes sentiments les meilleurs.